cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 3 septembre 2026

Décision modificative

relative au compte de campagne de
M. Alexandre MULATIER-GACHET, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Annecy (Haute-Savoie)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la décision du 15 juillet 2026 relative au compte de campagne du candidat tête de liste ;
- le recours gracieux formulé par le candidat tête de liste et enregistré à la Commission le 4 août 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 202 415 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Par décision du 15 juillet 2026, la Commission a approuvé, après réformation, le compte de campagne de M. Alexandre MULATIER-GACHET et arrêté le montant du remboursement forfaitaire de l'État à 36 671 euros. Cette décision retenait un montant de dépenses électorales remboursables de 67 294 euros, après réformation d'une dépense de 636 euros dont le caractère électoral n'était pas établi.

Par un recours gracieux enregistré le 4 août 2026, M. Alexandre MULATIER-GACHET demande à la Commission de réexaminer le montant du remboursement forfaitaire de l'État. Il fait valoir que le montant des dépenses retenu dans la décision est erroné et que celles-ci s'élèvent en réalité à 120 892 euros. À l'appui de son recours, il produit notamment le grand livre établi par l'expert-comptable ainsi que la main courante des dépenses.

Il ressort du réexamen du dossier que le montant retenu dans la décision initiale résultait des rubriques comptables renseignées à partir du formulaire de compte de campagne signé par le candidat, dont certaines, notamment celle relative aux frais d'impression, n'avaient pas été renseignées ou ne l'avaient été que partiellement. L'examen de l'ensemble des factures et pièces

justificatives produites à l'appui du compte, ainsi que des documents comptables transmis au cours de la procédure contradictoire et à l'occasion du présent recours, permet d'établir que le montant total des dépenses déclarées s'élève à 120 892 euros.

Il y a lieu, par suite, de rectifier le montant des dépenses retenu dans la décision du 15 juillet 2026, sans remettre en cause la réformation de 636 euros, qui n'est pas contestée.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicables, soit 96 148 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 120 892 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 4 495 euros, soit 90 269 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 90 269 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 4 495 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-15 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : la demande de M. Alexandre MULATIER-GACHET, tête de liste, est intégralement acceptée ; en conséquence la décision du 15 juillet 2026 est modifiée ainsi qu'il suit :
- Article 2 : le compte de campagne de M. Alexandre MULATIER-GACHET, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit :

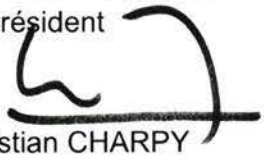
en dépenses à 120 892 euros

en recettes à 125 387 euros

Article 3 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 90 269 euros.
(au lieu des 36 671 euros mentionnés dans la décision du 15 juillet 2026).

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 3 septembre 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY